



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 30 décembre 2022

Référence : DREAL/2022D/7434

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing Sophia

318 Boulevard de la Paix
Centre Prima
64000 Pau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 de l'établissement exploité par la société Pressing Sophia, implanté au 318 boulevard de la Paix sur la commune de Pau (64000). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Pressing Sophia
318 boulevard de la Paix Centre Prima 64000 Pau
Code AIOT dans GUN : 0005209463
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Présentation de la société & Situation administrative

Le pressing SOPHIA exerce des activités de nettoyage de vêtements et de linge de maison. Il dispose d'un récépissé de déclaration n° 09/IC/293 du 24 décembre 2009 pour une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées. Ce récépissé a été délivré à Monsieur Raymond Maysounave.

Ce pressing est aujourd'hui exploité sous le statut juridique d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le gérant est Monsieur Jean-Marc TARNE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification de l'exercice d'une activité de nettoyage à sec et la présence de solvants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement Article R. 512-68	/	Sous un mois, déclaration en ligne de changement d'exploitant
2	Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Code de l'environnement Articles R. 511-9, R. 512-66-1 et R. 512-75-1	/	Sous un mois, notification de la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 décembre 2022 a permis de constater que l'installation n'est plus classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est cependant tenu de procéder, au plus tard sous un mois, à la notification de la cessation de son activité de nettoyage à sec.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-68

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le récépissé n° 09/IC/293 du 24 décembre 2009 a été délivré à monsieur Raymond Maysounave, précédent gérant de l'entreprise.

L'actuel gérant du pressing est Monsieur Jean-Marc TARNE : il a repris l'activité en 2015.

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant procède à la déclaration en ligne de changement d'exploitant via le CERFA 15273*03 accessible sur le site service-public.fr : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2345)
Code de l'environnement, Articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1

Prescription contrôlée :

Annexe à l'article R. 511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".

Article R. 512-66-1

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]

Article R. 512-75-1

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° la mise à l'arrêt définitif,
- 2° la mise en sécurité,
- 3° si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1,
- 4° la réhabilitation ou remise en état.

[...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant n'exerçait plus d'activité de nettoyage à sec. La machine utilisant le perchloroéthylène a été remplacée, le 22 février 2017, par une machine fonctionnant à l'eau et aux lessives.

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le document de reprise de cet ancien équipement :

- matériel repris par « Eco-systèmes Pro »,
- machine concernée : « machine à sec ILSA Vantage 200 – n° de série 4903C4634 ».

Ainsi, l'activité exercée n'est plus classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la cessation d'activité de la machine fonctionnant au perchloroéthylène.

Observations :

Comme l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, notifier, sous un mois, au préfet la cessation d'activité via le CERFA 15275*04 accessible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, il doit notamment justifier :

- de la mise en sécurité de l'installation de nettoyage à sec et de son retrait,
- de l'évacuation des produits dangereux et des déchets associés à l'activité de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Susceptible de suites